

CHAPITRE II DES AUXILIAIRES DE JUSTICE CONFRONTÉS À DES DIFFICULTÉS MULTIPLES

La justice ne se réduit aux seuls membres des juridictions. D'autres acteurs concourent, à l'extérieur de l'institution judiciaire, à son bon fonctionnement.

Les avocats, les avoués de cour d'appel, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ainsi que les notaires, les huissiers de justice et les experts judiciaires s'avèrent des partenaires indispensables à la bonne marche du service public de la justice.

Sensible aux difficultés rencontrées par les magistrats et les personnels des greffes, la mission d'information n'est pas non plus restée sourde aux attentes de ces collaborateurs habituels ou occasionnels des juridictions sur le devenir de leurs professions.

I. LE MALAISE DES AVOCATS

Les avocats constituent la profession réglementée la plus connue.

Les mouvements de protestation de décembre 2000 et janvier 2001, principalement liés à l'insuffisance de leur rétribution au titre de l'aide juridictionnelle, ont révélé un malaise certain.

Au-delà de ces événements, la mission d'information a pu constater que cette profession, plus de dix ans après la profonde réforme du 31 décembre 1990¹, éprouvait des difficultés d'adaptation, qu'il s'agisse de son évolution sociologique, des contraintes liées à l'ouverture internationale, de la formation ou encore des disparités observées dans l'exercice du métier d'avocat.

A. UNE PROFESSION DÉSORMAIS PLURIELLE

Il paraît aujourd'hui difficile, tant les profils sont multiples, de déterminer le portrait type de l'homme ou de la femme exerçant le métier d'avocat.

¹ Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

1. Une population en augmentation constante et fortement féminisée

D'après les informations fournies par la Chancellerie, on recensait au 2 janvier 2001 **38.140 avocats** sur l'ensemble du territoire, dont 32.076 inscrits au tableau¹ (84 %) et 6.064 inscrits sur la liste de stage (16 %). La population des avocats a connu **une forte croissance depuis dix ans** (ils n'étaient que 29.696 en 1992, soit + 28,4 %).

L'année 2000-2001 marque **l'augmentation la plus sensible** depuis 1996 avec 1.695 avocats supplémentaires, le barreau de Paris ayant largement contribué à cette évolution (875 inscrits supplémentaires, soit + 51 %).

Ce nombre est **cependant moins élevé** que dans **la plupart des pays de l'Union européenne**, puisqu'on recense plus de 104.000 avocats au Royaume-Uni, plus de 110.000 en Allemagne, l'Italie détenant le record avec 135.000 avocats².

La profession d'avocat, à l'instar de celle de magistrat, majoritairement exercée par des hommes il y a vingt ans³, s'est largement **féminisée**, les femmes représentant 46 % de l'ensemble (17.534).

Cette tendance masque toutefois **des disparités d'un barreau à l'autre**, le barreau de Versailles se caractérisant par une forte présence des femmes contrairement à celui de Nantes (40,9 %). La taille des barreaux ne semble pas constituer un critère pertinent pour déterminer la proportion de femmes au sein de la profession⁴.

Une accélération de ce mouvement de féminisation paraît prévisible, les femmes représentant actuellement près de 61 % des avocats stagiaires. Les femmes inscrites sur la liste de stage ont contribué à la hausse du nombre d'avocats constatée entre les années 2000 et 2001 à hauteur de 25 % contre 7 % pour les hommes.

¹ Le tableau, parfois dénommé « grand tableau », réunit tous les avocats en exercice ayant accompli leur stage.

² Notons toutefois qu'une telle comparaison ne doit pas faire perdre de vue que l'organisation de la profession d'avocat est différente dans la plupart des pays de l'Union européenne (par exemple en Allemagne, les juristes d'entreprise comptent parmi les avocats).

³ Parmi les avocats honoraires, plus des trois quarts sont des hommes (2.450 hommes sur 3.212 avocats honoraires, soit plus de 76 %).

⁴ Il n'est pas rare qu'une majorité de femmes exerce dans des barreaux de petite taille, par exemple celui de Tulle-Ussel dans lequel 70,4 % des avocats en exercice sont ... des avocates.

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble de ces évolutions :

**Evolution du nombre d'avocats inscrits au tableau
et sur la liste de stage selon le sexe entre 2000 et 2001**

Sexe et catégorie	2 janvier 2000	2 janvier 2001	Variation 2000-2001 (%)
TOTAL	36 445	38 140	4,7
Inscrits au tableau	30 928	32 076	3,7
Inscrits sur la liste de stage	5 517	6 064	9,9
HOMMES	20 039	20 606	2,8
Inscrits au tableau	17 782	18 226	2,5
Inscrits sur la liste de stage	2 257	2 380	5,4
FEMMES	16 406	17 534	6,9
Inscrites au tableau	13 146	13 850	5,4
Inscrites sur la liste de stage	3 260	3 684	13,0

Source : Ministère de la Justice, DACS, Cellule Etudes, « Statistiques sur la profession d'avocat – situation au 2 janvier 2001 ».

2. Les paradoxes de la perception des avocats par les citoyens

Selon Me Jean-François Dacharry, président du centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) de Bordeaux, l'image de l'avocat souffrirait d'un **paradoxe** et d'un **décalage** par rapport à la réalité.

Cette profession ne semble pas bénéficier d'une image très positive auprès de l'opinion publique. En revanche, les justiciables qui ont eu affaire à la justice se déclarent **individuellement satisfaits de leur avocat**. La récente enquête de satisfaction effectuée par la Chancellerie auprès des usagers de la justice le confirme d'ailleurs : « *la grande majorité des interviewés [...] défendus par un avocat estime que ce dernier a été honnête (86 %), indispensable (80 %), que c'est un bon avocat (79 %) qui les a bien conseillés (76 %) et qui a bien défendu leurs intérêts (74 %)*¹ ».

L'enquête fait cependant ressortir **une nuance importante**. Selon que leur avocat a été choisi ou désigné, rémunéré intégralement par l'utilisateur, le degré de satisfaction, qui reste néanmoins élevé, varie. En effet, les usagers bénéficiaires de l'aide juridictionnelle portent une appréciation plus sévère à son égard.

¹ Enquête de satisfaction précitée (mai 2001) – p. 9.

Un second paradoxe a été mis en exergue par Me Philippe Duprat, secrétaire général du CRFPA, selon lequel les avocats seraient « *les médecins du corps social* » compte tenu des missions essentielles qui leur sont confiées depuis toujours : **écouter le client, le comprendre, lui proposer une solution technique**. A l'instar du juge, l'avocat est un artisan, mais aussi un technicien. Cette **réalité** demeure souvent **méconnue** des citoyens, qui réduisent l'ensemble des professionnels à quelques avocats médiatiques, minoritaires et peu représentatifs de leurs confrères.

3. Les voix plurielles d'une même profession

En France, la profession d'avocat a toujours été structurée de manière corporative en barreaux autonomes.

En principe, tous les avocats établis près d'un tribunal de grande instance sont inscrits à un barreau ou ordre, administré par un Conseil de l'ordre présidé par un bâtonnier élu pour deux ans, et dont les membres sont élus pour trois ans. Les principales attributions du barreau sont de nature administrative (inscription des avocats au barreau, gestion du Conseil de l'ordre), disciplinaire et réglementaire¹.

Deux organismes représentent la profession d'avocat de longue date : **le Barreau de Paris**, d'une part, et **la Conférence des bâtonniers**², d'autre part, qui regroupe les 180 ordres des avocats de province et d'outre-mer. Comme l'ont souligné Me Paul-Albert Iweins, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, et Me Michel Bénichou, ancien président de la Conférence des bâtonniers, lors de leur audition, il existe **un lien fort entre ces deux instances** représentatives, qui partagent le souci d'avoir en commun la gestion des ordres.

Les rivalités qui ont pu exister parfois ont donc cédé le pas à une réflexion commune et une **concertation étroite**.

Une troisième instance, **le Conseil national des barreaux**³, a vu le jour à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (ayant inséré un article 21-1 dans la loi du 31 décembre 1971).

¹ *Le barreau arrête le règlement intérieur de l'ordre.*

² *La Conférence des bâtonniers est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 regroupant les ordres des avocats de province et d'outre-mer représentés par les bâtonniers en exercice assistés des anciens bâtonniers. Créée au début du XX^e siècle, elle défend les prérogatives des ordres et de leurs bâtonniers, ainsi que, plus généralement, les intérêts des barreaux autres que celui de Paris.*

³ *Le CNB est un établissement reconnu d'utilité publique. C'est à la lumière des débats parlementaires que le législateur de 1990 a renoncé à instituer un ordre national, afin de préserver l'indépendance des barreaux.*

La création de cet organisme s'explique par la volonté d'instituer **une représentation nationale** de l'ensemble de la nouvelle profession issue de la fusion des avocats, hiérarchisés en ordres, et des conseils juridiques, dotés d'une organisation plus pyramidale.

Le Conseil national des barreaux joue un rôle **fédérateur** de représentant de la profession auprès des pouvoirs publics et s'est vu confier des **missions particulières** en matière **d'harmonisation des règles et des usages** professionnels, ou encore de **formation**. Contestée pendant les premières années de son existence à la fois par le Barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers, cette institution a peu à peu réussi à trouver sa place dans un système très ancien. D'ailleurs, son rôle moteur dans le domaine de la formation est reconnu par l'ensemble des barreaux.

Aujourd'hui **coexistent donc trois instances représentatives différentes** que la Chancellerie consulte régulièrement. Des **mécanismes de concertation** se sont mis en place. Si des positions divergentes se font jour sur certaines questions sensibles telles que la formation ou encore la représentation de la profession au plan international, la mission, au cours de l'audition commune de trois représentants de ces instances, a pu constater **l'entente cordiale** qui régnait dorénavant entre eux.

4. La question des structures d'exercice

a) Une diversification croissante des modes d'exercice

L'exercice individuel a longtemps constitué **le seul mode d'exercice autorisé**.

Mais, depuis 1971, de **multiples structures d'exercice en groupe** ont été organisées par le législateur afin de permettre aux cabinets d'avocats de se développer et de se moderniser.

Le métier d'avocat peut donc désormais s'exercer de **multiples façons**. On distingue en effet :

- **la collaboration**, réglementée par la loi du 31 décembre 1971¹, qui, dans la pratique, présente des différences ténues par rapport au salariat². 16 % des avocats inscrits au tableau exercent leur profession en cette qualité.

¹ Ce mode d'exercice existait antérieurement à cette loi qui n'a fait qu'aligner le droit sur la pratique.

² Contrairement à l'avocat salarié, l'avocat collaborateur peut disposer d'une clientèle personnelle et est rémunéré par rétrocession d'honoraires.

Devant le Barreau de Paris, ainsi que devant les autres barreaux, ce mode d'exercice a connu la plus forte augmentation avec respectivement + 10,4 % et + 5,4 %.

La collaboration concerne essentiellement les avocats stagiaires¹ qui ont recours à cette forme d'exercice pendant l'accomplissement de leur stage et donc pour une période transitoire. Ainsi, les jeunes avocats, qui ne disposent pas des capacités d'investissement suffisantes, peuvent s'intégrer à un cabinet d'avocats déjà constitué ;

- **le salariat**², introduit par la loi du 31 décembre 1990, qui n'a rencontré qu'un modeste succès. Compte tenu de la contradiction évidente entre le statut même de l'avocat, « *profession libérale et indépendante* » (article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971) et celui du salarié défini essentiellement par le lien de subordination qui le lie à l'employeur, le salariat s'est peu développé, puisqu'il concernait seulement 7 % des avocats inscrits au tableau en 2001.

Bien que ce mode d'exercice soit le moins fréquent, il a cependant marqué la plus forte augmentation devant l'ensemble des barreaux (soit + 5,4 %), à l'exception de celui de Paris (+ 1,9 % seulement) ;

- **l'exercice en groupe** sous la forme d'associations d'avocats, la constitution de sociétés civiles professionnelles, de sociétés civiles de moyens ou de simples cabinets groupés, consacré par la loi du 31 décembre 1971.

La loi du 31 décembre 1990 précitée est venue enrichir ces modes d'exercice en ouvrant la profession d'avocat au droit des sociétés commerciales. Elle peut désormais être exercée sous la forme de sociétés civiles professionnelles d'avocats (SCPA). Une autre loi du 31 décembre 1990³ a également autorisé la création de sociétés d'exercice libéral.

Parmi les avocats inscrits au tableau, 34 % exercent en qualité d'associés (11.000 avocats). Cette forme d'exercice est peu fréquente chez les avocats stagiaires, qui représentent moins de 1 % de l'ensemble des associés, cette proportion ayant enregistré une forte diminution entre 2000 et 2001.

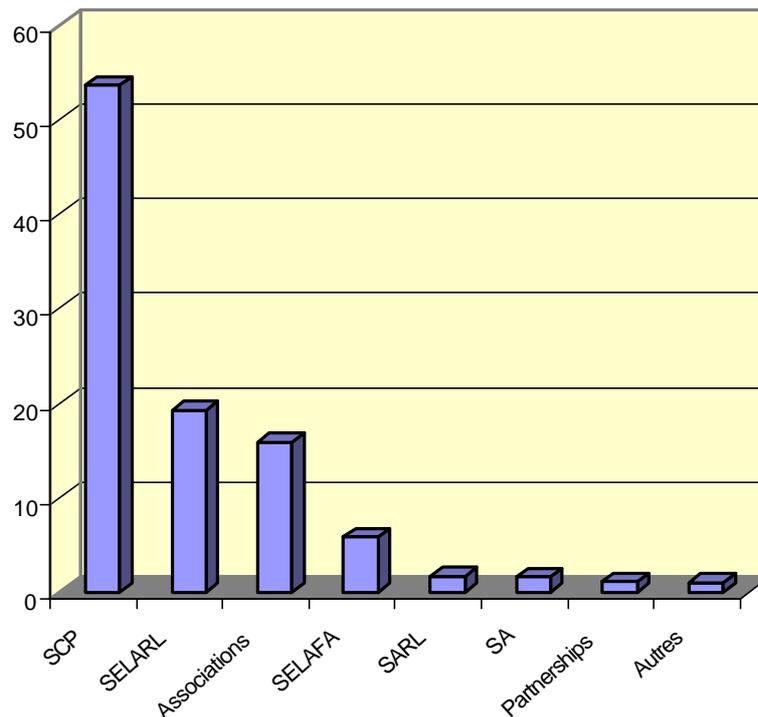
¹ Les avocats stagiaires représentent 95 % de l'ensemble des collaborateurs.

² La rémunération de l'avocat ne peut être qu'un salaire et ce dernier ne peut avoir de clientèle personnelle, ce qui le distingue du collaborateur.

³ Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Cette loi ne concerne pas les seuls avocats, mais s'étend à l'ensemble des professions libérales.

A l'exception des grands cabinets spécialisés, la société civile professionnelle constitue la forme majoritaire d'exercice, comme le montre le graphique ci-dessous :

La diversité des structures d'exercice en 2001
(en pourcentage)



SELARL : société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée

SELAFA : société anonyme d'exercice libéral

SELCA : société d'exercice libéral en commandite par actions

Source : Chancellerie

Cette répartition s'est peu modifiée depuis 1998. Le **nombre moyen de groupements** par barreau s'élève à 23.

Le métier d'avocat s'est donc enrichi d'une multiplicité de structures très variées. Toutefois, cette diversification des modes d'exercice demeure très théorique compte tenu de la prégnance de l'exercice à titre individuel, qui reste le modèle dominant.

b) La prégnance de l'exercice à titre individuel et l'étroitesse des structures d'exercice

La majorité des avocats inscrits au tableau -soit 42 % de l'ensemble- exerce à titre individuel¹, l'exercice en qualité d'associé ne concernant que 34 % de ces professionnels². On observe donc un **net décalage entre la **diversité des structures d'exercice consacrée par le législateur** et la **très grande uniformité des pratiques professionnelles** ancrées dans un schéma traditionnel.**

La Conférence des bâtonniers et le Barreau de Paris ont regretté cette situation, soulignant que l'étroitesse des structures d'exercice des cabinets d'avocats ne leur permettait pas d'affronter efficacement la concurrence.

Cette situation résulte de deux facteurs :

- le **poids des mentalités** explique qu'un grand nombre d'avocats n'ait pas envisagé de réformer ses structures d'exercice. Ainsi que l'a indiqué Me Paul-Albert Iweins, « *le fonctionnement d'un cabinet d'avocats classique a peu évolué et repose toujours sur la configuration classique un avocat - une secrétaire* » ;

- les **rigidités statutaires** caractérisant ces **groupements d'exercice** constituent également un **obstacle à la modernisation de la profession**.

Le caractère transitoire de certaines mesures d'accompagnement fiscal destinées à favoriser les regroupements ainsi que le régime fiscal des sociétés civiles professionnelles est présenté par certains avocats comme une barrière au libre choix des structures d'exercice.

Les instances représentatives de la profession ont également pointé le manque de souplesse du statut des sociétés civiles professionnelles, qui ne permet pas de faire des provisions. La société d'exercice libéral, qui impose que plus de la moitié du capital et des droits de vote soit détenue directement par les professionnels en exercice au sein de la société, n'est pas non plus à l'abri des critiques.

Ainsi que le souligne la Conférence des bâtonniers, « *la législation actuelle n'offre pas aux avocats les instruments nécessaires au développement de leur cabinet* ».

¹ 13.586 avocats exercent en cette qualité.

² 11.000 avocats exercent en cette qualité.

Les avocats rencontrés par la mission se sont néanmoins réjouis de la possibilité qui leur a été offerte récemment de créer des **sociétés de holding** par le biais de sociétés de participation financière de professions libérales. En effet, l'institution par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier (dite MURCEF)¹ de ce nouveau mode d'exercice était très attendue par la profession. Il devrait favoriser les regroupements de capitaux et permettre la déduction fiscale des intérêts d'emprunt.

Toutefois, cette innovation n'échappe pas aux **critiques récurrentes liées aux rigidités statutaires**. La Conférence des bâtonniers et le Conseil national des barreaux ont en effet regretté l'impossibilité pour la holding de prendre des participations dans des cabinets étrangers.

La profession d'avocat, en perpétuelle évolution, est devenue plus difficile à cerner. Au-delà de sa diversité manifeste, ce métier paraît affecté par **des disparités susceptibles de fragiliser sa place au sein de la communauté judiciaire**, et plus généralement de la société.

B. L'ÉMERGENCE D'UN BARREAU A DEUX VITESSES

Le barreau français connaît actuellement **une triple fracture : géographique, économique et financière, fonctionnelle**.

1. Une répartition du nombre d'avocats sur le territoire très inégale : l'hypertrophie parisienne face à l'atrophie de la province

La répartition du nombre d'avocats, très inégale, fait apparaître une hypertrophie de la région parisienne qui mérite d'être soulignée.

Ainsi que l'a relevé Me Paul-Albert Iweins, bâtonnier du Conseil de l'ordre de Paris, le barreau de Paris a connu **une croissance fulgurante** et concentre un **très grand nombre d'avocats (14.905 avocats, soit près de 40 %)**².

L'écart avec les autres barreaux est particulièrement **remarquable**, puisque les deuxième et troisième barreaux de France, respectivement Lyon et Nanterre, concentrent **des effectifs très inférieurs** avec 1.599 et 1.522 avocats en exercice.

¹ Article 32 de la loi de MURCEF du 11 décembre 2001.

² Statistiques établies au 2 janvier 2001 selon les informations fournies par la Chancellerie. Ce chiffre regroupe les avocats inscrits au tableau et sur la liste de stage.

Plusieurs facteurs expliquent l'attractivité de la capitale :

- la formation de haut niveau dispensée à Paris jouit d'une très bonne réputation et attire de nombreux candidats à la profession d'avocat. En outre, contrairement à la plupart des Instituts d'études judiciaires, rattachés à l'Université¹, celui de Paris II affiche un très bon taux de réussite à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) ;

- les plus grands cabinets sont souvent implantés à Paris, qui offre ainsi de nombreux débouchés aux avocats-stagiaires, certains d'obtenir un stage à l'issue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA).

Le taux d'avocats par habitant² reflète ce **déséquilibre**. Derrière un taux moyen de 64 avocats pour 100.000 habitants se cachent en effet **d'importants écarts d'un barreau à l'autre**, ce taux s'élevant à 701 pour le barreau de Paris et à 8 pour celui de Montbrison. Le barreau de Nice se place en deuxième position avec un bon taux de couverture (145,1 avocats pour 100.000 habitants).

Ainsi que l'a relevé Me Paul-Albert Iweins, une telle situation paraît inquiétante et risque d'aboutir à la constitution « **d'un barreau à deux vitesses** » avec, d'une part, **un barreau de Paris d'excellence**, en croissance constante, captant les affaires les plus prestigieuses et les plus intéressantes et, d'autre part, **des barreaux de province** financés essentiellement par l'aide juridictionnelle et éprouvant des **difficultés à survivre**.

La mission partage ces préoccupations et regrette l'hypertrophie parisienne.

2. Des écarts de rémunération inquiétants

Comme l'a fort justement relevé devant la mission M. Paul Bouchet, président de la commission de réforme de l'accès au droit à la justice (mise en place en 2001), « *si le chiffre d'affaire des avocats a considérablement augmenté, les inégalités se sont creusées entre les barreaux et en leur sein* ». Plus de 25 % des avocats parisiens disposent d'un revenu inférieur à 1.500 euros par mois.

¹ L'examen d'entrée à un centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) est organisé par l'Université, qui offre des préparations au sein des Instituts d'études judiciaires.

² Ce taux a été calculé en rapportant le nombre d'avocats au 2 janvier 2001 à la population recensée en 1999 (source Chancellerie).

Une grande partie des ressources de certains barreaux provient essentiellement du revenu perçu au titre de l'aide juridictionnelle. Par exemple, le nombre d'admissions à l'aide juridictionnelle à Bobigny (79 par avocat) s'avère très élevé par rapport à la moyenne nationale (23 par avocat).

Au sein de chaque barreau, il peut également exister de **fortes disparités entre les avocats**. Ainsi que le mentionne le rapport de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice¹, « *une étude effectuée par le barreau de Lille (1999) a mis en évidence l'inégale répartition des dossiers d'aide juridictionnelle.* » Il ressort de cette étude que si 45 % des avocats inscrits au barreau n'avaient pas effectué de mission à ce titre, 42 % avaient perçu une rétribution supérieure à 1.525 euros (10.000 francs) à ce titre.

En outre, des données rassemblées par l'Union nationale des caisses d'avocats à partir de 102 barreaux montraient que la grande majorité des missions d'aide juridictionnelle était effectuée soit par des avocats exerçant à titre individuel, soit par des collaborateurs. Il semble donc que certains avocats se financent essentiellement sur cette rétribution. 41 structures dont 12 cabinets ont en effet perçu plus de 76.225 euros (500.000 francs) à ce titre en 2000, le montant maximal ayant été enregistré par un cabinet individuel (167.695 euros, soit 1.100.000 francs).

Face à l'enrichissement des grands cabinets d'affaires et des cabinets spécialisés a donc émergé une **catégorie d'avocats** en proie à des difficultés financières et qui se **paupérise**.

a) La nécessaire réforme de l'aide juridictionnelle

Face à cette évolution, on comprend dès lors l'acuité du débat désormais **incontournable** sur la **revalorisation de l'aide juridictionnelle**, d'autant plus que son faible niveau a un effet pervers en incitant des avocats essentiellement rétribués par celle-ci à scinder les dossiers et à multiplier les affaires.

S'il entre traditionnellement dans la vocation naturelle de l'avocat de prendre en charge gratuitement la défense des plus démunis, il paraît désormais indispensable de rémunérer les avocats qui remplissent cette mission, compte tenu de la **généralisation de l'aide juridictionnelle**.

¹ Rapport remis en mai 2001 à Mme Marylise Lebranchu, alors garde des Sceaux – p. 74 et 75.

Destinée à permettre aux personnes aux revenus modestes d'accéder à un avocat sans avoir à supporter totalement ou partiellement les frais occasionnés par la mise en œuvre d'une procédure, l'aide juridictionnelle, depuis la réforme de 1991¹, s'est étendue à un **nombre croissant de bénéficiaires** (passant de 348.587 en 1991 à 698.779 en 2000, soit un accroissement de plus de 100 %).

L'insuffisance de la rétribution allouée aux avocats qui s'apparente davantage à une indemnité qu'à une véritable rémunération a révélé les **limites du dispositif mis en place par la loi du 10 juillet 1991**².

Des statistiques récentes établies par la Conférence des bâtonniers ont fait ressortir qu'un cabinet individuel, avant de gagner le premier franc, devait dégager environ 92 euros par heure (600 francs) hors taxe pour couvrir l'ensemble de ses frais. Or, il s'avère que dans certains dossiers, les barèmes fixés au titre de l'aide juridictionnelle se situent à des niveaux inférieurs. Ainsi certains avocats sont-ils inévitablement amenés à **travailler à perte**.

Mécontents de cette situation, les avocats ont engagé des **mouvements de protestation** à la fin de l'année 2000 et au début de l'année 2001. Face à ces inquiétudes, la Chancellerie a conclu un **protocole d'accord le 18 décembre 2000** avec les principales instances représentatives de la profession afin de prévoir des mesures d'urgence destinées à revaloriser la rémunération accordée aux avocats³ au titre de l'aide juridictionnelle⁴.

En parallèle, Mme Marylise Lebranchu, alors garde des Sceaux, a mis en place en janvier 2001 une **commission de réforme pour l'accès au droit et à la justice**, chargée de formuler des **propositions d'amélioration** du dispositif existant.

¹ L'assistance judiciaire a été créée par une loi du 22 janvier 1851. La loi du 3 janvier 1972 a modernisé ce système en instituant l'aide juridique. La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 a mis en place un dispositif nouveau combinant un mécanisme d'aide à l'accès de la justice (aide juridictionnelle) et un cadre juridique pour l'aide à l'accès au droit.

² Les modalités de calcul de cette rétribution sont apparues trop rigides et déconnectées des charges financières pesant sur les avocats. Chaque type de procédure correspond à un barème attribuant un nombre défini d'unités de valeurs et donnant lieu à une rémunération forfaitaire. Le montant de l'unité de valeur, 20,43 euros en 2002, a été faiblement revalorisé. En 1992, il s'élevait à 19,06 euros.

³ Le coût total de ce protocole s'élève à 56,25 millions d'euros.

⁴ Ces mesures ont notamment porté sur la revalorisation des barèmes dans sept domaines contentieux (tels que le divorce et les reconduites à la frontière), l'extension de l'aide juridictionnelle aux détenus devant les conseils disciplinaires, ainsi que la gratuité de la première copie pénale.

Ainsi que l'a rappelé devant la mission son président, M. Paul Bouchet, cette commission préconise de nombreuses pistes de réforme et notamment la suppression de l'aide partielle, ainsi que la fixation de nouvelles modalités de calcul pour la rétribution allouée aux avocats¹.

M. Paul Bouchet a précisé que la commission de réforme avait écarté de ses propositions une piste intéressante : l'élargissement de **l'assurance de protection juridique**², dont le rôle méritait pourtant d'être souligné.

De plus en plus de compagnies d'assurance et de mutuelles proposent des contrats de protection juridique permettant la **prise en charge des frais de procédures** juridictionnelles dans certains domaines tels que la **consommation, l'habitat** ou le **droit du travail**.

Leur **développement**, bien que rapide, demeure encore **modeste**.

Néanmoins, si une telle piste était explorée, il faudrait s'assurer que les compagnies d'assurance **versent une rémunération suffisante, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui et contribue à accroître les difficultés de la profession**.

En tout état de cause, la mission demeure consciente des limites de ce dispositif, qui **ne saurait constituer une alternative au mécanisme actuel d'aide juridictionnelle**. En effet, certains domaines, notamment pénal ou familial, se prêtent difficilement à la souscription d'une assurance de protection juridique, pour des raisons à la fois morales et juridiques.

Le Gouvernement de M. Lionel Jospin avait déposé sur le bureau du Sénat, à la fin de la législature précédente, le 20 février 2002, un projet de loi n° 257 (2000-2001) tendant à proposer une refonte globale du dispositif d'aide juridictionnelle. Ce texte prévoit notamment l'augmentation de 50 % du nombre de foyers fiscaux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, la simplification des procédures, ainsi que la rénovation des institutions de l'accès au droit. Les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) seraient généralisés dans tous les départements, un Conseil national de l'accès au droit et à la justice étant placé auprès du Premier ministre pour évaluer les politiques d'accès au droit et faire des propositions.

Les grandes lignes de ce dispositif ne semblent pas avoir recueilli l'approbation des instances représentatives des avocats.

¹ La commission de réforme a proposé de calculer cette rétribution en prenant en compte la prestation intellectuelle de l'avocat et l'évaluation des frais supportés.

² L'assurance de protection juridique est régie par les articles L. 127-1 et suivants du code des assurances, issus de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989.

La question d'une **réforme globale demeure donc toujours d'actualité**. M. Dominique Perben, garde des Sceaux, a d'ailleurs annoncé que l'aide juridictionnelle compterait parmi ses actions prioritaires.

La mission d'information juge nécessaire et urgente une remise à plat du système d'aide juridictionnelle mis en place en 1991, afin d'allouer aux avocats une rémunération équitable et décente. Elle tient à souligner qu'une telle réforme ne saurait s'effectuer sans l'association étroite et l'assentiment des instances représentatives de la profession d'avocat.

Cependant, force est de constater que l'augmentation du barème actuel destinée à assurer une rémunération allouée par l'Etat à certains avocats semble constituer d'une certaine manière une **remise en cause de la conception traditionnelle d'un exercice libéral de la profession d'avocat**.

b) Les autres pistes de réforme

Au-delà de la question de l'aide juridictionnelle, l'indépendance économique a été évoquée au cours des travaux de la mission et a fait surgir plusieurs interrogations :

- **la mission s'est interrogée sur l'opportunité de réguler l'accès à la profession d'avocat en limitant les recrutements** afin d'éviter de susciter un sentiment de frustration parmi les jeunes avocats les plus exposés à la précarité. Les instances représentatives de la profession ont unanimement marqué leur désaccord à l'égard d'une telle proposition.

La Conférence des bâtonniers a fait valoir que la résolution d'un tel problème « *ne réside pas dans le nombre d'avocats mais dans l'adéquation de ceux-ci et de leur formation à la réalité sociale et économique* » ;

- **l'instauration d'un tarif¹** a été évoquée par certains interlocuteurs rencontrés par la mission. Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Bordeaux, Me Yves Delavalade, s'est prononcé, à l'instar de ses collègues de la « Conférence des cents »², en faveur de l'institution d'une tarification qui pourrait s'inspirer du modèle allemand. Outre une amélioration de la transparence à l'égard du justiciable, cette solution présenterait l'avantage de garantir un certain niveau de revenus à l'ensemble des avocats.

¹ On signalera qu'actuellement les honoraires sont librement fixés en accord avec le client, sans que l'avocat soit tenu de respecter un barème, même indicatif publié par les barreaux. Deux décisions du Conseil de la concurrence de 1996 (n° 96-D-69 et 96-D-78 des 12 novembre et 3 décembre), confirmées ultérieurement par la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation, ont proscrit la publication par les ordres de tels barèmes au motif qu'elle portait atteinte à la libre concurrence.

² Qui regroupe, de manière informelle, les bâtonniers des dix-huit barreaux comptant plus de cent avocats à l'exception du barreau de Paris.

La **Conférence des bâtonniers** s'est déclarée **ouverte au débat**, tout en soulignant qu'un tel système devrait nécessairement s'efforcer de **combiner une tarification minimale avec le maintien de la liberté de convention entre l'avocat et son client**.

Le **Barreau de Paris** s'est montré plus **sceptique**, estimant qu'« *une tarification ne serait viable que là où les loyers, les charges sociales etc. seraient moindres [qu'à Paris]* ». ¹

L'introduction d'une tarification reste donc largement controversée, mais apparaît néanmoins comme **une question essentielle qui ne saurait être éludée**.

La **Cour de Justice des Communautés européennes** a, dans un **arrêt récent** (Arduino du 19 février 2002), jugé qu'un Etat membre pouvait **autoriser** un ordre professionnel d'avocats à déterminer une tarification, sans que cela porte atteinte au droit communautaire de la concurrence à la double condition, d'une part, que les Etats puissent conserver le pouvoir de déterminer directement ou indirectement le contenu des tarifs d'honoraires et, d'autre part, que ces tarifs demeurent soumis au contrôle des Etats.

Un travail de réflexion doit donc s'engager entre les instances représentatives et la Chancellerie, auquel le Parlement devrait sans aucun doute être associé ;

- la réduction du **taux de taxe sur la valeur ajoutée** fixé à 19,6 % depuis le 1^{er} avril 1991 constitue une revendication de l'ensemble des représentants de la profession. Au cours de la table ronde avec les avocats, la Conférence des bâtonniers a jugé que ce taux constituait « **un frein à l'activité des avocats** ».

La mission partage pleinement les inquiétudes exprimées et tient à inviter le Gouvernement à engager une discussion sur la question d'une réduction du taux de taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations fournies par les avocats avec les États membres de l'Union européenne².

¹ Entretien avec Me Paul-Albert Iweins, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris publié dans les *Petites Affiches* – 8 avril 2002, n° 70, p. 6.

² La réduction du taux de TVA doit relever d'une décision communautaire et ne peut être décidée unilatéralement par les Etats depuis 1977, date de publication d'une directive communautaire énumérant limitativement les biens et services pouvant se voir appliquer un taux réduit.

3. La prépondérance de l'activité judiciaire sur l'activité de conseil juridique

a) Du juridictionnel au juridique

Les **missions** de l'avocat se sont considérablement **enrichies**.

Les avocats forment une profession ancienne née au XII^{ème} siècle ayant pour mission essentielle d'assurer **l'assistance en justice** et ayant « *le pouvoir et le devoir de conseiller la partie et présenter sa défense sans l'obliger* » (article 412 du nouveau code de procédure civile).

La loi du 31 décembre 1971 a marqué une première étape dans l'évolution des missions de l'avocat en fusionnant les professions d'avocat et d'avoué de première instance¹.

La loi du 31 décembre 1990 a franchi une deuxième étape en **fusionnant** les professions d'**avocat** et de **conseil juridique**. Une **nouvelle profession** a donc émergé au sein de laquelle coexistent deux métiers différents, d'une part, la défense en justice, d'autre part, le conseil (qui comprend la consultation en matière juridique et la rédaction des actes sous seing privé).

Depuis lors, l'avocat a donc vocation à remplir des fonctions extra-juridictionnelles et n'est plus engagé sur le seul terrain judiciaire. Il est devenu plus qu'un « *aristocrate de la barre* »², pour reprendre une expression de Me Michel Bénichou, ancien président de la Conférence des bâtonniers, pour s'ériger en **technicien** procédant à l'audit d'une entreprise, voire en **véritable chef d'entreprise** constituant des sociétés.

Cette évolution a d'ailleurs consacré, à côté du barreau traditionnel, l'avènement d'un **barreau d'affaires**, porteur d'une image très **valorisante** de la profession et dont le chiffre d'affaires ne cesse de croître.

Néanmoins, compte tenu de la spécificité de ces deux métiers au demeurant très différents, il semble que les particularismes des anciennes fonctions d'avocat (avocat de souche) et de conseil juridique aient tendance à perdurer. Des relations étroites se sont néanmoins nouées et la place des fonctions de conseil au sein de la profession paraît unanimement reconnue.

¹ Cette fusion est couramment désignée « petite fusion ».

² Interview de Me Michel Bénichou, ancien président de la Conférence des bâtonniers publié dans *Droit et Patrimoine* – n° 92 – avril 2001, p. 10.

La mission d'information a d'ailleurs pu en juger à l'occasion de sa visite du CRFPA de Bordeaux au cours de laquelle le président du centre a jugé que les fonctions de conseil contribuaient favorablement à **améliorer l'image** de l'avocat et à **renforcer sa respectabilité**.

b) Une crise des vocations qui fragilise la place du conseil au sein de la profession

La nouvelle profession issue de la réforme de 1990 est confrontée au défi de la **pérennisation de ses différentes composantes** et plus particulièrement des **fonctions de conseil**.

L'ensemble des avocats rencontrés par la mission s'est en effet inquiété d'une **perte de vitesse des fonctions de conseil** au sein de la profession d'avocat **faute d'une relève suffisante**.

De nombreux signes avant-coureurs laissent craindre une **fragilisation de la place du conseil**.

Le Conseil national des barreaux a fait observer lors de son audition qu'il existait une **inadéquation** entre les **nombreuses offres de stage** émanant des **cabinets d'avocats** pratiquant le **conseil** et les **trop rares demandes des élèves avocats stagiaires**, qui préféraient rechercher un stage dans les cabinets traditionnels exerçant des activités principalement juridictionnelles.

En outre, le président du CRFPA de Bordeaux a indiqué que lors de la formation optionnelle dispensée pendant la formation initiale d'un an, le **choix des matières** s'effectuait **en faveur du judiciaire** plutôt que du juridique (droit des sociétés, droit des procédures collectives).

De plus, il semble que les cabinets d'avocats conseil soient confrontés à la **concurrence des cabinets de conseil** sur lesquels pèsent des contraintes moins lourdes en matière de formation et qui recrutent les jeunes diplômés en droit des affaires, en droit social et fiscal et les « détournent » de la profession d'avocat.

Les difficultés de recrutement des cabinets d'avocats conseil s'expliquent principalement par le **poids de la culture judiciaire** dans l'évaluation des candidats à l'examen d'entrée au CRFPA, puis dans le cursus de formation initiale.

En effet, **l'examen d'entrée au CRFPA**, principalement **centré** sur les **matières juridictionnelles et classiques**, favorise les étudiants ayant suivi une formation en droit judiciaire privé. Les épreuves actuelles de l'examen d'entrée découragent donc les futurs spécialistes en droit des affaires et ne s'adressent qu'aux futurs praticiens du prétoire.

Les **enseignements dispensés** par les CRFPA souffrent d'un **déséquilibre** au détriment du conseil aux entreprises et de la rédaction d'actes. Le président du CRFPA de Bordeaux a d'ailleurs reconnu cette **faiblesse** de la formation initiale des avocats, qui a tendance à « *cloner* » la profession, et éprouve des difficultés à s'extirper de la conception traditionnelle du métier d'avocat.

Ainsi que l'a indiqué le Conseil national des barreaux, les instances représentatives travaillent actuellement avec la Chancellerie sur la modification du programme de l'examen d'entrée¹ et la création de filières de pré-spécialisation.

Soucieuse d'éviter **une pénurie des avocats** exerçant les fonctions de conseil juridique, susceptible d'affaiblir une profession fortement exposée à une vive concurrence internationale, la mission estime qu'une **réforme de l'examen d'entrée au CRFPA** et de **la formation dispensée** dans ces centres s'avère **urgente** et **indispensable** pour assurer l'avenir d'une partie de la profession.

Il convient donc d'adapter le recrutement et la formation initiale des avocats aux besoins des cabinets d'avocat-conseil.

La profession d'avocat est devenue **multiple** et **plurielle**. Dix ans après l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1990, **la question de ses contours** demeure **d'actualité**.

c) Une profession aux contours incertains

Le débat actuel sur l'intégration des **juristes d'entreprise** au sein de la profession démontre que les contours actuels de la profession ne sont pas figés et sont appelés à évoluer.

En l'absence de réglementation professionnelle précise, la jurisprudence a permis aux juristes d'entreprise d'accéder directement à la profession d'avocat en étant dispensés des obligations de formation initiale et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat² (CAPA). La Cour de cassation a défini le juriste d'entreprise comme « *celui qui exerce des fonctions dans un département chargé, au sein d'une entreprise privée ou publique, de connaître des problèmes juridiques ou fiscaux se posant à celle-ci, d'y assurer des fonctions de responsabilité dans l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise* ».

¹ Selon Me Jean-René Farthouat, président du Conseil national des barreaux, la réforme de l'examen d'entrée au CRPA devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

² L'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 permet à certaines professions judiciaires et juridiques (notaires, huissiers de justice, fonctionnaires de catégorie A ayant 8 ans d'expérience professionnelle...) d'accéder directement à la profession d'avocat.

Les deux professions se sont donc étroitement rapprochées depuis quelques années, mais des réticences subsistent chez les avocats.

Les défenseurs de cette intégration font valoir les atouts d'une telle intégration susceptible d'enrichir le barreau de compétences supplémentaires dans des domaines spécialisés tels que la chimie, l'énergie, l'agroalimentaire ou encore le bâtiment et de moderniser une image forgée depuis plusieurs siècles.

Une telle question mériterait donc d'être tranchée au sein des instances représentatives des avocats et en étroite concertation avec la Chancellerie.

d) La concurrence des professionnels du chiffre

On rappellera brièvement qu'à côté de l'exercice du droit « extrajudiciaire » réservé, à titre principal, à certaines professions juridiques réglementées¹, parmi lesquelles figurent les avocats ou des professionnels du droit spécialisés (commissaires priseurs, administrateurs judiciaires), la réforme de 1990 a également reconnu, à titre accessoire, sous certaines conditions, à certains professionnels n'appartenant pas aux professions judiciaires ou juridiques réglementées le droit de donner des consultations ou de rédiger des actes à des personnes.

La réglementation posée par la loi de 1990 repose donc sur la distinction entre l'exercice du droit extrajudiciaire à titre principal² et à titre accessoire.

Ces deux notions ont cependant parfois tendance à se chevaucher. **Les relations tendues entre les avocats et les experts-comptables** constituent le **point le plus aigu de cette crise**, ainsi que l'ont indiqué les avocats rencontrés par la mission.

La concurrence avec les professionnels du chiffre est devenue particulièrement **vive** ces dernières années. Certains cabinets d'experts-comptables, par une interprétation extensive de la notion d'accessoire, ont eu tendance à « envahir » **le périmètre du droit réservé aux avocats à titre principal**. De leur côté, les avocats se montrent très vigilants quant à la défense de leurs prérogatives.

Comme l'a fait remarquer un président de chambre de la cour d'appel de Bordeaux, on observe actuellement une multiplication des actions en responsabilité contre certains professionnels du chiffre concernant des conseils dispensés dans le domaine social.

¹ Article 56 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 31 décembre 1990.

² Ce champ d'exercice à titre principal est couramment désigné par l'expression « périmètre de droit ».

Il semble que les **avocats** demeurent les mieux armés en matière de conseil et les **experts-comptables** ne respectent pas **rigoureusement** la volonté initiale du législateur et ne **limitent pas leur activité de conseil juridique** au périmètre qui leur avait été imparti par la loi de 1971 (domaines fiscal et comptable).

e) La nécessité de l'interdisciplinarité

L'interprofessionnalité et le **développement de réseaux interdisciplinaires** constituent actuellement un des enjeux principaux de l'évolution des contours de la profession.

La Conférence des bâtonniers, au cours de son audition, a mis en exergue l'intérêt de la constitution de réseaux interdisciplinaires (avec des notaires, des experts-comptables...) afin d'enrichir l'activité de conseil aux entreprises et de rechercher une plus grande compétitivité.

Le rapport Nallet¹, publié en 1998, soulignait **l'importance des réseaux interdisciplinaires**. Ce rapport a pointé les avantages de l'interdisciplinarité qui offre une **mutualisation** des compétences et des spécialités susceptible d'améliorer la qualité de la prestation juridique et permet aux cabinets « *de lutter à armes égales avec leurs véritables compétiteurs que sont les cabinets anglo-saxons plus encore que les grands réseaux* ».

Ce rapport a néanmoins fait état des **difficultés de positionnement** de la **profession** face à cet impératif et a invité en conséquence la Chancellerie et les ministères concernés à mettre en œuvre les réformes permettant une **modernisation** de la profession.

Force est de constater que plusieurs années se sont écoulées et qu'aucune proposition concrète ne s'est fait jour, ce que la mission d'information regrette, d'autant plus que **la concurrence de grands cabinets s'appuyant sur leurs réseaux internationaux est de plus en plus vive et préoccupante**.

Ce sujet demeure pourtant d'actualité. En effet, la question des réseaux pluridisciplinaires a conduit la profession d'avocat à s'interroger sur **le mariage éventuel de professions réglementées avec d'autres** qui ne le sont pas et ne partagent pas toutes la même déontologie.

En 1998, le **Conseil national des barreaux**, en adoptant l'article 16 du Règlement intérieur harmonisé des barreaux, a adopté une **position très claire** à ce sujet, en se prononçant pour **l'incompatibilité** au sein d'un même réseau disciplinaire **entre les missions de conseil et de contrôle légal des comptes**.

¹ Rapport de M. Henri Nallet au Premier ministre du 14 septembre 1998.

Le **Barreau de Paris** a d'ailleurs **approuvé** cette ligne de conduite, jugeant souhaitable la séparation des activités d'audit et de conseil et arguant de la nécessité d'informer les justiciables ayant recours aux services d'un cabinet membre d'un réseau des potentiels conflits d'intérêt entre les fonctions de contrôle et de conseil.

Deux autres organisations professionnelles d'avocats d'affaires (avocats Conseil en entreprise et Juri-Avenir) ont adopté **une position plus souple** en signant en décembre 2001 un accord sur l'exercice de la profession d'avocat au sein des réseaux interdisciplinaires, dans lequel les professionnels du réseau s'engagent à prévenir leurs clients de leur appartenance à un réseau, à ne pas récupérer un client qui aurait été attiré par un commissaire aux comptes, non plus qu'à évincer l'avocat de ce client pendant deux ans.

Le règlement intérieur harmonisé a été contesté devant près de vingt cours d'appel par certains réseaux (la SELAFA Landwell et Associés, la société d'avocats Landwell et Partners notamment).

Ce contentieux a donné lieu à **des décisions parfois contradictoires**. La Cour de cassation, saisie de cette question, doit rendre une décision dans les jours prochains.

Dans l'attente de cette décision, le Conseil national des barreaux et le Barreau de Paris se sont réjoui de la récente décision de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 février 2002 (Wouters, Savelbergh, Price Waterhouse Belastingadviseurs) qui a jugé conforme au traité la réglementation néerlandaise **interdisant la collaboration intégrée entre avocats et experts-comptables**¹.

Tout en reconnaissant la complémentarité potentielle des métiers d'avocat et d'expert-comptable, elle a néanmoins relevé que ce dernier n'était pas soumis à un secret professionnel comparable à celui de l'avocat et que l'ordre néerlandais des avocats avait pu considérer que l'indépendance et le strict secret professionnel de l'avocat pouvaient être remis en cause.

Il semble donc que la collaboration avec d'autres professions au sein d'un réseau pluridisciplinaire pose un **vrai risque déontologique qui ne saurait être sous-estimé**.

¹ La CJCE avait été saisie en août 1999 par une juridiction néerlandaise de neuf questions préjudicielles aux fins de savoir si la prohibition d'une collaboration intégrée par un ordre d'avocats constituait une restriction de la concurrence.

La mission d'information, soucieuse de favoriser le développement des réseaux interdisciplinaires, souhaite que la Chancellerie poursuive sa réflexion en la matière, tout en soulignant la nécessité d'engager une concertation élargie à l'ensemble des professionnels concernés, et non pas réduite aux seuls avocats. La définition de règles pratiques destinées à garantir l'indépendance de chacun s'avère indispensable. De même, la question du degré d'incompatibilité entre professions mérite d'être débattue.

Les contours de la profession sont donc appelés à évoluer au cours des prochaines années. L'avocat exerce désormais de multiples activités nouvelles. Face à cette évolution, on notera avec intérêt la récente initiative conjointe du Barreau de Paris et de la Conférence des bâtonniers tendant à mettre en place **une carte d'identité commune à tous les barreaux**, destinée à préserver le sentiment d'appartenance à une même profession.

C. LES DÉFIS DE L'OUVERTURE SUR L'INTERNATIONAL

Le métier d'avocat connaît actuellement de nombreuses transformations sous l'effet de l'intégration de la France dans l'Union européenne et de la mondialisation des échanges, qui imposent un bouleversement de ses règles d'organisation, de son statut et de ses usages.

1. L'ouverture de la profession d'avocat aux ressortissants communautaires

Le droit communautaire a permis un **élargissement de l'accès à la profession** d'avocat en France aux ressortissants communautaires, et partant, un **bouleversement des règles de recrutement**.

En parallèle, les règles communautaires offrent également de **nouvelles perspectives aux avocats français** qui peuvent exercer leur profession dans d'autres pays de l'Union européenne. L'exercice de la profession d'avocat, en France, est donc appelé à sortir du cadre franco-français, ce qui constitue une évolution notable, compte tenu du faible nombre d'avocats français inscrits à un barreau étranger.

L'ouverture de la profession d'avocat aux ressortissants communautaires s'est effectuée en **trois étapes** :

- **une directive CEE n° 77-249 du 22 mars 1977** tendant à faciliter l'exercice effectif de la **libre prestation de services par les avocats** a autorisé ces derniers à donner des consultations dans tout Etat membre, tant dans le droit de leur pays d'origine, que dans celui du pays d'accueil.

Cette directive a posé le principe de la **reconnaissance mutuelle des autorisations d'exercer**. Toutefois, son application a soulevé des difficultés et n'a pas permis l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, compte tenu du caractère **occasionnel** conféré à la notion de prestation de services ;

- **une directive CE n° 89-48 du 21 décembre 1988** instituant un **système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur** sanctionnant des formations professionnelles postérieures au baccalauréat d'une durée minimale de trois ans a ouvert aux avocats ressortissants de l'Union européenne l'accès au barreau d'un Etat membre autre que celui dans lequel ils sont inscrits.

Cette directive précise qu'en raison de la spécificité des droits internes, l'Etat d'accueil peut soumettre l'avocat communautaire à une épreuve d'aptitude ou à l'accomplissement d'un stage d'adaptation. La plupart des Etats membres, dont la France, ont opté pour l'épreuve d'aptitude qui s'est apparentée à un véritable examen, comparable à celui auquel était soumis l'avocat local. Cette épreuve est devenue un véritable instrument de **protectionnisme**, et peu d'avocats ont bénéficié des dispositions de cette directive ;

- **une directive CE n° 98-5 du 16 février 1998** visant à faciliter l'**exercice permanent** de la profession d'avocat dans un Etat de la Communauté européenne **autre que celui où la qualification professionnelle a été acquise** a parachevé cette évolution.

Les avocats se voient désormais offrir la possibilité d'obtenir leur **inscription au barreau de l'Etat membre** d'accueil sur la seule justification de leur inscription à un barreau dans leur Etat d'origine.

En l'absence de transposition par la France de cette directive, la cour d'appel de Pau a, dans un arrêt du 21 mai 2001, fait droit à la demande d'inscription d'un avocat belge au barreau de Bayonne, observant que la directive était d'effet direct et applicable depuis le 15 mars 2000, date d'expiration du délai de transposition.

Un projet de loi a été déposé le 6 mars 2002 sur le bureau du Sénat¹ par Mme Marylise Lebranchu, alors garde des Sceaux, qui reprend dans ses grandes lignes le contenu de la directive communautaire.

Ainsi que le souligne l'exposé des motifs de ce texte, *« pour les 520.000 avocats que compte la Communauté, cette directive ouvre de nouvelles perspectives qui vont bien au-delà de la situation qui prévaut aujourd'hui »*.

¹ *Projet de loi n° 264 (2001-2002) – Sénat.*

On ne dénombre en effet que 761 avocats inscrits à la fois dans un barreau français et dans un barreau étranger, soit 2 % seulement des avocats français. Les avocats communautaires exerçant en France représentent quant à eux près de 3 % de l'ensemble (475 au total).

Ce texte semble faire l'objet d'un **consensus** de la part des instances représentatives des avocats, conscientes de la nécessité d'adapter la profession aux exigences communautaires.

Parallèlement à cette intégration, il convient de souligner les efforts accomplis par le Barreau de Paris¹ pour aider les cabinets d'origine française à se développer hors de nos frontières. Me Paul-Albert Iweins a souligné la nécessité de **sensibiliser le ministère des finances et le ministère des affaires étrangères aux impératifs de l'expansion internationale des professionnels du droit, afin d'assurer le rayonnement du droit français dans l'Union européenne.**

2. L'influence du droit communautaire sur le secret professionnel de l'avocat

Si le droit communautaire est susceptible d'enrichir l'exercice de la profession d'avocat, il peut en revanche affecter certaines règles essentielles de la profession parmi lesquelles figurent le **secret professionnel**² et la **confidentialité** s'imposant à l'avocat tant en matière judiciaire que dans le domaine du conseil.

Ce **principe ancien** apparaît fragilisé par les nouvelles dispositions de la directive contre le blanchiment CE n° 2001-97 du 4 décembre 2001 modifiant la directive CEE n° 91-308 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

Cette directive donne aux Etats membres la possibilité d'imposer aux avocats une **obligation d'information** en matière de blanchiment. Ils pourraient être désormais assujettis à une déclaration des soupçons qu'ils auraient à l'égard de leurs clients. Ce dispositif a suscité de vives inquiétudes au sein de la profession, qui craint une perte d'indépendance de l'avocat à l'égard de l'Etat et au préjudice de son client.

¹ La quasi-totalité des 743 avocats inscrits à la fois dans un barreau français et dans un barreau étranger sont inscrits à celui de Paris.

² L'article 160 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat précise que « l'avocat en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. »

La directive permet également aux Etats membres, pour certaines professions réglementées, de créer « *un organe d'autorégulation approprié à la profession concernée* » susceptible de recevoir des informations sur d'éventuelles affaires de blanchiment.

Le Conseil national des barreaux a jugé inutile la création d'un tel organisme en l'état actuel de la législation française, estimant qu'« *une déontologie exigeante sanctionnée par les ordres et le contrôle exercé par les caisses de règlement pécuniaire des avocats (CARPA) sur le maniement de fonds des avocats français permettent l'absence d'engagement des avocats dans des opérations de blanchiment et plaident en faveur de la **préservation du caractère absolu de leur secret professionnel*** ».

Il semble donc que la majorité des membres de la profession soit attachée au **maintien du secret professionnel** et juge le système de contrôle des fonds par l'intermédiaire des CARPA suffisamment rigoureux et efficace pour lutter contre le blanchiment¹.

Ainsi, les avocats ne peuvent se tenir à l'écart des influences du droit communautaire et sont contraints de s'adapter à des exigences nouvelles dont ils peuvent à la fois tirer les bénéfices et subir les contraintes.

D. UN RECRUTEMENT ET UNE FORMATION A PARFAIRE

La mission a souhaité porter une attention particulière à la question du **recrutement** et de la **formation** qui lui est apparue déterminante pour le devenir des futurs avocats.

En outre, l'institution récente du Conseil national des barreaux, qui dispose d'un véritable **rôle de direction** en matière de formation professionnelle² et dont l'autorité est reconnue par tous en ce domaine, a permis de donner un nouvel élan à ce sujet crucial.

¹ On rappellera brièvement que les CARPA, créées en 1957 et renforcées par la loi du 31 décembre 1971, ne sont ni une banque ni un établissement financier, mais une caisse à laquelle les avocats exerçant en France doivent obligatoirement déposer l'argent qu'ils reçoivent pour le compte de leurs clients dès lors que ce mouvement d'argent est accessoire à l'acte professionnel. La loi du 25 janvier 1985 a réellement consacré leur existence. Elles sont devenues obligatoires depuis 1986.

² L'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit notamment que « le Conseil national des barreaux est chargé d'harmoniser les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle, de déterminer les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle. »

Celui-ci a en effet accompli un travail important pour **l'harmonisation des programmes et les modalités de la formation dispensée dans les Centres régionaux de formation professionnelle des avocats (CRFPA) et durant le stage**. Le Conseil national des barreaux a également activement participé à l'élaboration des programmes et des modalités de l'examen d'entrée aux CRFPA et au CAPA.

En dépit des efforts accomplis, force est de constater que le système actuel de recrutement et de formation révèle quelques **faiblesses** auxquelles il conviendrait de remédier.

1. Les critiques adressées au mode de recrutement et à la formation initiale

A titre liminaire et avant même d'aborder les critiques qui ont été exprimées, il convient de rappeler brièvement le mécanisme actuel de recrutement des avocats et les grandes étapes de leur formation initiale.

L'accès aux CRFPA est conditionné à l'obtention d'un **diplôme du niveau de la maîtrise en droit** ou d'un diplôme équivalent, et à **la réussite à un examen d'entrée** organisé par l'Université¹.

Cet examen permet de sélectionner les candidats qui entrent ensuite au CRFPA, celui-ci assurant leur formation pendant une période de **douze mois**, en alternant des périodes d'enseignement et de stages pratiques préparatoires².

L'élève avocat, à l'issue de cette année de formation, doit subir un examen, le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), organisé par le CRFPA³.

Après sa réussite au CAPA, l'élève avocat doit, préalablement à son inscription à un barreau, accomplir **un stage d'une durée de deux ans**, pendant lequel il sera inscrit sur la liste de stage. A l'issue de ce stage, le CRFPA délivre un certificat de fin de stage.

¹ Un arrêté du 7 janvier 1993 fixe le programme et les modalités d'entrée au CRFPA.

² Ces stages peuvent être effectués soit auprès des professionnels, soit auprès des juridictions ou encore chez d'autres auxiliaires de justice.

³ Cet examen est peu sélectif en raison de la première sélection déjà effectuée lors de l'examen d'entrée au CRFPA.

a) Une nécessaire réflexion à mener en amont de la formation initiale des avocats sur le rôle de l'Université et des Instituts d'études judiciaires

L'Université dispense essentiellement un enseignement théorique.

Le Conseil national des barreaux et la Conférence des bâtonniers se sont déclarés satisfaits du partenariat avec l'Université. Toutefois, comme cela a déjà pu être souligné à propos des magistrats (*voir supra*), la place des droits international et communautaire au sein des programmes d'enseignement nationaux paraît **insuffisante** et mériterait d'être développée, surtout au cours des premières années passées à l'Université.

Il paraît d'ailleurs d'autant plus indispensable de renforcer les enseignements que les CRFPA ne dispensent pas de formation théorique générale en droit communautaire¹.

Au cours de sa visite du CRFPA de Bordeaux, magistrats et avocats ont signalé les difficultés actuelles auxquelles devaient faire face les Instituts d'études judiciaires, à l'exception notable de celui Paris, qui « *ne remplissent plus leur office* » et ne paraissent pas en mesure de remplir la double mission qui leur a été assignée, d'une part, préparer les futurs auditeurs de justice et avocats au concours d'entrée dans la magistrature et à l'examen d'entrée au CRFPA et, d'autre part, assurer leur formation.

La fuite des étudiants vers les préparations privées observée depuis quelques années révèle que les Instituts d'études judiciaires ne sont désormais plus en mesure d'assurer pleinement la préparation aux concours.

Une réflexion doit donc être menée afin de **revaloriser leur rôle** en matière de préparation aux concours, afin qu'ils puissent trouver toute leur place **au sein du cursus de formation des avocats**.

b) L'inadaptation de la formation initiale aux besoins des professionnels

Sans revenir sur la nécessité de diversifier l'examen d'entrée au CRFPA aux différents cursus universitaires afin d'élargir le mode de recrutement et le profil de candidats retenus², **le principal reproche** adressé à la formation dispensée par les CRFPA réside dans son **insuffisante démarcation à l'égard de l'enseignement de l'Université**. Ainsi que l'a souligné le Conseil national des barreaux, « *la formation reste trop théorique* ». Une place plus grande devrait être donnée à la pratique.

¹ Me Jean-François Darrachy, président du CRFPA de Bordeaux, a précisé que la dimension européenne était abordée systématiquement lors des différents enseignements.

² Voir *supra* I-A.

De plus, le **taux d'absorption** par le barreau des élèves-stagiaires semble avoir **atteint ses limites**, comme l'a signalé un certain nombre d'avocats rencontrés par la mission. Le président du CRFPA de Bordeaux a d'ailleurs illustré cette situation en indiquant que 7 élèves sur 143 n'étaient toujours pas parvenus à obtenir leur stage de deux ans en cabinet d'avocats compte tenu des capacités d'accueil limitées offertes par ce barreau.

Un décret du 17 octobre 1995 avait pourtant cherché à remédier à cette difficulté en assouplissant les modalités d'accomplissement du stage, qui peut désormais être effectué à mi-temps moyennant un doublement de sa durée. Toutefois, la disponibilité des maîtres de stage ne semble pas s'améliorer en raison de la **croissance continue du nombre d'élèves avocats-stagiaires** (en augmentation de près de 10 % entre 2000 et 2001)¹.

Afin de répondre à l'ensemble de ces critiques, récurrentes et émanant de l'ensemble de la profession, le Conseil national des barreaux a, depuis 1995, mené un **travail de réflexion** qui devrait « *permettre d'engager une réforme en profondeur* »², selon sa propre expression.

Ses propositions s'articulent autour de deux axes principaux :

- un **allongement de douze à dix-huit mois** de la formation initiale dispensée par les CRFPA, qui deviendrait une **formation en alternance** ponctuée de stages d'insertion professionnelle en cabinets d'avocats et d'enseignements théoriques. Il s'agit comme l'a fait remarquer le Conseil national des barreaux de « *professionnaliser la formation* » ;

- la **suppression du stage de deux ans en cabinet d'avocats** qui constitue une charge lourde pour la profession qui considère qu'à l'instar de la plupart des programmes de formation professionnelle, l'Etat devrait prendre en charge financièrement ce stage, au moins partiellement.

La mission partage la préoccupation des avocats de professionnalisation de leur formation initiale par le biais de sa transformation en formation en alternance.

¹ On rappellera que ce nombre s'élève à **6.024**, soit **14,9 % du total des avocats inscrits au barreau** (en 2001). Le barreau de Paris concentre à lui tout seul plus de la moitié des avocats stagiaires.

² Le Conseil national des barreaux travaille actuellement avec la Chancellerie à la rédaction d'un avant-projet de loi qui viendrait modifier l'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

Les CRFPA ont pour mission principale d'assurer la formation des futurs avocats en le préparant au CAPA¹. Le président du CRFPA a expliqué que le fonctionnement des centres de formation reposait sur la collaboration des avocats, des magistrats et des enseignants provenant de l'Université.

En principe, il existe un CRFPA au sein de chaque cour d'appel mais des regroupements sont possibles par décision du conseil d'administration. Actuellement, la formation est éclatée en **22 CRFPA**.

L'ensemble des avocats entendus par la mission a fait état de **disparités dans la qualité de l'enseignement dispensé par les CRFPA**.

Un **consensus** s'est dégagé au sein de la profession sur la **nécessité de regrouper ces centres sous l'égide du Conseil national des barreaux**.

Certains regroupements sont d'ores et déjà programmés, notamment entre les centres de Bordeaux, Toulouse et Pau entre ceux de Lyon, Grenoble et Chambéry et ceux de Rennes et Caen, ainsi qu'en Alsace.

L'objectif de ces regroupements est de **réduire de 22 à 10** le nombre total de centres, ce qui libérerait les barreaux d'une charge financière.

Le président du CRFPA de Bordeaux a cependant souligné qu'il s'agissait moins de parvenir à des économies d'échelle par une diminution des coûts que **d'améliorer la qualité de la formation** en regroupant les meilleurs enseignants.

En outre, il a fait valoir que si le CRFPA de Bordeaux tenait une comptabilité rigoureuse, tel n'était pas le cas d'autres CRFPA, où « *la gestion des comptes s'avère plus aléatoire* ».

L'exemple du regroupement entre Bordeaux, Toulouse et Pau illustre ces difficultés.

Actuellement, le centre de Pau, qui compte 15 élèves, ne dispose pas des moyens pédagogiques et humains des CRFPA de Bordeaux et de Toulouse, qui forment chacun une cinquantaine d'élèves. **Une commission mixte** entre les trois CRFPA et les trois ordres de chaque barreau a été créée afin de faciliter ce regroupement.

La mission d'information se félicite d'une telle démarche initiée par le Conseil national des barreaux et l'ensemble des barreaux et **note avec satisfaction les efforts entrepris par la profession** pour offrir aux futurs avocats une formation de **haut niveau** leur permettant d'affronter la concurrence internationale.

¹ Les CRFPA sont également chargés d'autres missions : formation continue des avocats, contrôle du déroulement du stage.

2. Une réforme souhaitée de la formation continue

La formation continue, régie par l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, est assurée par les CRFPA qui organisent chaque année une ou plusieurs sessions de formation destinées aux avocats inscrits au tableau des barreaux de leur ressort.

La **fréquentation** comme la **qualité** de ces sessions s'avèrent très **inégaux**.

L'entrée en vigueur des lois nouvelles, et plus généralement l'évolution constante de la législation et de la jurisprudence imposent aux avocats d'accomplir un **travail de veille permanent**.

Cet impératif paraît d'autant plus fort face à la concurrence accrue et à l'ouverture internationale. Dans un tel contexte, la **formation permanente** constitue un **élément désormais incontournable du métier d'avocat**.

Chacun pressent en effet qu'une vie professionnelle ne saurait se limiter à suivre un **parcours linéaire** dans une pratique routinière. L'ensemble des avocats entendus par la mission s'est donc prononcé en faveur de l'institution d'une **formation continue obligatoire**.

Le président du CRFPA de Bordeaux a émis l'idée qu'elle puisse être sanctionnée par un examen.

Soucieuse de permettre l'adaptation de l'avocat aux exigences modernes de compétitivité et de diversification de ses activités, la mission souhaite qu'une **réforme de la formation continue** aboutisse le plus rapidement possible.

S'agissant d'une compétence relevant du domaine réglementaire, elle ne peut qu'inviter la Chancellerie à agir en concertation avec les professionnels concernés.

En outre, comme l'a fort justement relevé le Conseil national des barreaux, une telle réforme ne saurait faire l'économie des moyens qu'il conviendrait d'allouer aux CRFPA, « *qui ne sauraient reposer intégralement sur la profession* ».

3. Le désengagement progressif de l'Etat du financement de la formation professionnelle initiale et continue

Jusqu'en 1991, le financement de la formation professionnelle des avocats était assuré par deux ressources principales suffisantes pour couvrir les besoins de financement des centres : une contribution de la profession, une autre de l'Etat.

La réforme du 30 décembre 1991 précitée fusionnant la profession d'avocat et de conseil juridique au sein de la nouvelle profession d'avocat a entraîné une augmentation des effectifs, qui n'a pas été suivie d'une augmentation proportionnelle de la dotation de l'Etat, en dépit de l'alourdissement des charges pesant sur les CRFPA.

Ces derniers ont donc été conduits à **diversifier leurs sources de financement**, notamment par la perception de droits mis à la charge des élèves.

Actuellement, la part respective de ces trois principales sources de financement s'élève à :

- 15 % s'agissant de la dotation budgétaire de l'Etat ;
- 20 % pour la contribution mise à la charge des élèves¹ ;
- 60 % en ce qui concerne la contribution des avocats.

Pour le Conseil national des barreaux, le principe de parité qui prévalait à l'origine est en pratique désormais « *bafoué* ». En effet, le coût global de la formation s'élève environ à 60 millions de francs et l'Etat ne verse actuellement que 1,9 million d'euros² (12,7 millions de francs).

La loi de finances pour 2002 a pérennisé ces modalités de financement en leur attribuant un cadre légal³, sans pour autant que l'Etat s'engage à accroître sa participation financière.

Un décret n° 2002-534 du 6 mars 2002 a précisé le régime de la contribution des avocats⁴.

Notons que ce décret a été élaboré par la Chancellerie en étroite concertation avec le Conseil national des barreaux.

Il n'en demeure pas moins qu'en dépit de la clarification des modes de financement ayant résulté de la loi de finances pour 2002, la profession, **contributeur essentiel de la formation professionnelle**, supporte **une lourde charge qu'elle juge difficilement acceptable**.

¹ Un décret n° 2002-534 du 6 mars 2002 précise que le montant des droits d'inscription versés par les élèves avocats dans les CRFPA ne peut dépasser 900 euros.

² Dotation allouée par l'Etat prévue par la loi de finances pour 2002. La dotation par élève-avocat s'élève à 803 euros (5.270 francs).

³ Il convient de préciser que paradoxalement jusqu'en 2002 seule la contribution de l'Etat figurait dans la loi de 1971.

⁴ Il prévoit notamment que les CRFPA communiquent au Conseil national des barreaux leur budget ainsi qu'une évaluation de celui de l'année suivante. Dans le même temps, chaque ordre transmet au Conseil ses engagements de dépenses dans la formation. Le CNB détermine ensuite le montant de la contribution de chacun de ces ordres. Il lui appartient enfin de percevoir ces contributions et de les répartir entre les centres de formation.

La cotisation moyenne par avocat pour la formation (285 euros par an, soit 1.871 francs) est élevée. Le Conseil national des barreaux a vivement **regretté** le désengagement progressif de l'Etat dans ce dossier et souhaité une plus grande **implication financière des pouvoirs publics** dans un domaine aussi crucial.

Depuis la réforme du 31 décembre 1990, nombreux sont donc les défis que doit relever la nouvelle profession d'avocat.

Force est de constater que si certaines évolutions ont été subies et inquiètent les avocats, d'autres sont néanmoins vécues comme autant de **chances de modernisation**.

E. DES RELATIONS ENTRE LES MAGISTRATS ET LES AVOCATS OSCILLANT ENTRE L'INDIFFÉRENCE ET LE CONFLIT

La mission n'a pas souhaité aborder le thème de l'évolution des métiers de la justice en limitant son champ d'investigation aux seules difficultés éprouvées par chaque catégorie de professionnels. En effet, les acteurs qui gravitent autour et au sein de l'institution judiciaire n'exercent pas leur métier **indépendamment les uns des autres**.

La mission s'est donc intéressée aux **interactions** et à la nature des relations que tissent ces professionnels entre eux.

A cette occasion, il est apparu que le malaise et le découragement observés au sein de chaque catégorie de professionnels étaient également perceptibles à travers leurs relations.

Les magistrats et les auxiliaires de justice se sont toujours efforcés de collaborer et d'entretenir des rapports cordiaux. Cette situation a perduré dans de nombreuses juridictions, ainsi qu'a pu le confirmer Mme Entiope, présidente du tribunal de grande instance de Marseille. Pour autant, la mission n'a pu ignorer le constat dressé par un grand nombre de magistrats et d'avocats d'une certaine dégradation du climat liée à une méconnaissance réciproque et à des antagonismes marqués.

1. Une méconnaissance réciproque des professionnels du droit

a) L'absence de culture commune

Au Royaume-Uni, il existe des liens forts entre les avocats et les magistrats, ces derniers étant principalement recrutés parmi des juristes expérimentés. Ces métiers se chevauchent et sont souvent exercés par les mêmes personnes.

Tel n'est pas le cas en France où il existe peu de passerelles entre les fonctions de magistrat et d'avocat¹. De même, le recrutement et la formation relèvent de filières distinctes et étanches.

Il est toutefois à noter qu'avant la réforme de 1958 ayant créé l'ENM, la situation était différente puisque magistrats et avocats bénéficiaient d'un enseignement commun avant d'intégrer leurs fonctions.

Le magistrat délégué à la formation entendu par la mission au cours de son déplacement à Bordeaux a regretté la **brièveté du stage en juridiction** effectué par les élèves avocats², qui ne permettait pas à ces derniers de comprendre le milieu des magistrats.

En parallèle, un délégué de la promotion des auditeurs de justice 2000 a jugé **trop court le stage avocat**³ accompli durant la scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature. Il a expliqué qu'une telle durée ne permettait pas de suivre le véritable cheminement d'un dossier, non plus que d'aborder l'ensemble du contentieux traité par le cabinet d'avocats.

Comme l'a confié un magistrat entendu par la mission, ce stage, qui intervient en fin de parcours et juste avant l'examen de sortie, est parfois « négligé » ou du moins parfois accompli par les auditeurs de justice avec une rigueur moins grande que le stage en juridiction.

Plusieurs interlocuteurs rencontrés par la mission ont souligné que les jeunes générations de magistrats et d'avocats « *ne se connaissent plus, ce qui ne facilitait pas le dialogue entre eux* ». L'augmentation du nombre d'avocats au sein d'un même barreau a d'ailleurs souvent été avancée comme le principal facteur d'explication de ce phénomène.

Il semble donc que les professionnels exercent leur métier de **manière cloisonnée** sans chercher à nouer des liens ni à connaître les métiers qui les entourent. L'opinion d'un autre délégué de la même promotion d'auditeurs est à cet égard significative, ce dernier ayant, contrairement à son collègue, jugé ce stage trop long après avoir considéré qu'un mois était suffisant pour appréhender le fonctionnement d'un cabinet d'avocats dans ses grandes lignes.

Un magistrat délégué à la formation a mis en garde contre le danger que les formations séparées dispensées à l'Ecole nationale de la magistrature, d'un côté, et dans les CRFPA, de l'autre, favorisent **l'émergence de deux cultures spécifiques qui s'ignorent**, voire qui se désignent mutuellement comme ennemies.

¹ Les avocats peuvent intégrer la magistrature par la voie de l'intégration directe.

² On rappellera qu'il s'agit d'un pré-stage accompli durant l'année de formation initiale dispensée par le CRFPA.

³ Ce stage d'une durée de deux mois est effectuée après le stage long en juridiction.

Il s'est d'ailleurs inquiété du regard de certains auditeurs de justice sur la profession d'avocat, principalement considérée comme « *un obstacle à la vérité* ».

Comme l'a confirmé la Conférence des bâtonniers, « *en dehors des cas personnels, les avocats et les magistrats ne se parlent pas.* »

Le président du CRFPA de Bordeaux a illustré **la méconnaissance par les magistrats des réalités de la profession d'avocat** en citant l'exemple de l'interprétation de l'article 700 du nouveau code de procédure civile permettant de mettre à la charge de la partie adverse tout ou partie des frais exposés, et non compris dans les dépens. Le montant des frais fixés par le juge est souvent très inférieur au montant réel des honoraires, ce qui témoigne de la difficulté des magistrats à appréhender les impératifs économiques imposés aux avocats.

Afin de remédier à cette situation, de nombreux interlocuteurs, à l'exception notable du Barreau de Paris, se sont prononcés en faveur de l'instauration d' **un tronc commun de formation**.

La mission, soucieuse de favoriser une meilleure connaissance réciproque des différents milieux professionnels, a donc jugé souhaitable la mise en place d'un tronc commun de formation entre les élèves avocats et les auditeurs de justice au cours de leur scolarité, ainsi que l'allongement des stages pratiques effectués tant par les avocats dans les juridictions que par les auditeurs dans les cabinets d'avocats.

Afin d'éviter un allongement de la scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature, il pourrait être envisagé de supprimer le stage extérieur de dix semaines. De plus, la mission tient également à inviter les instances représentatives d'avocats et la Chancellerie à intégrer ce tronc commun de formation au nouveau dispositif de formation des avocats actuellement en cours d'élaboration.

En outre, la mission estime qu'un renforcement des formations continues croisées entre les avocats et les magistrats s'avère également indispensable.

Un rapprochement des CRFPA avec l'Ecole nationale de la magistrature devrait également permettre de renforcer ce mouvement en faveur d'une culture commune. Il convient également de relever une intéressante proposition du Conseil national des barreaux qui suggère que le magistrat délégué à la formation placé auprès de la cour d'appel soit désigné systématiquement comme membre du conseil d'administration du CRFPA.

Il convient donc avant tout de renforcer le dialogue entre ces deux professions.

b) La nécessité d'institutionnaliser les relations entre les magistrats et les avocats

La mission a, au cours de ses déplacements, pu constater que lorsque des commissions tripartites réunissant régulièrement les chefs de juridiction ou de cour et le bâtonnier de l'ordre des avocats étaient mises en place, rares étaient les tensions entre ces deux professions. Les interlocuteurs rencontrés par la mission ont d'ailleurs relevé l'intérêt d'établir des relations régulières souvent suffisantes pour dénouer certains problèmes.

M. André Ride, président de la Conférence nationale des procureurs généraux, a cité le cas de Lille où une réunion tripartite réunissait chaque semaine le président, le procureur et le bâtonnier, et avait permis de remédier aux tensions entre ces deux professions.

Force est de constater que dans la pratique, de nombreuses juridictions s'en remettent aux simples rapports de confiance et d'estime qui les unissent aux bâtonniers, ce qui ne permet pas toujours un suivi adéquat des relations entre professionnels au sein de la communauté judiciaire.

M. Jean-Paul Collomp, inspecteur général des services judiciaires, a fait état de cette situation devant la mission en relevant qu'il n'y avait « *peut-être pas suffisamment de contacts institutionnels, c'est-à-dire de rencontres de travail entre le palais et le barreau* ».

L'institutionnalisation d'une concertation systématique entre les chefs de juridiction et le bâtonnier pourrait favoriser la résolution de difficultés mineures entre les deux professions et éviter qu'elles ne deviennent des sources de tension préjudiciables au bon fonctionnement des juridictions.

2. Des antagonismes marqués

Au-delà de la simple indifférence qui semble s'installer entre ces deux professions, la mission a pu constater l'existence d'antagonismes marqués.

a) Les critiques des magistrats à l'égard du comportement de certains avocats

Certains magistrats entendus par la mission ont fait état d'un **changement d'état d'esprit** chez les **avocats les plus jeunes**.

Ainsi un chef de juridiction écrit-il : « *l'on avait coutume de dire qu'aucune procédure ne pourrait prospérer sans respect des usages du palais, de la courtoisie entre gens de robe, de la confraternité entre avocats, du respect mutuel des fonctions de chacun. Si tel est toujours le cas avec les représentants de l'ordre des avocats, dans les prétoires, les dernières évolutions mettent parfois à mal cette conception* ».

De même, M. André Ride, président de la Conférence nationale des procureurs généraux, a confirmé à la mission cette **détérioration des relations entre les magistrats et les avocats** : « *nous, procureurs généraux, constatons qu'il existe un réel problème. Nous sommes en effet chargés de la discipline des avocats et des auxiliaires de justice d'une manière générale. Nous recevons des juridictions des informations selon lesquelles des tensions sont nées entre magistrats et avocats. Elles ont toujours existé, mais étaient autrefois atténuées par une courtoisie naturelle [...]. On peut en effet observer deux types de comportements : des **comportements agressifs** –je n'hésite pas à employer le terme- à l'audience à l'égard du ministère public et des comportements **moins loyaux** que ce à quoi l'on pourrait s'attendre de la part des avocats vis à vis des magistrats du siècle* ».

Cette situation s'explique en partie par la précarité économique et financière qui frappe certains avocats et qui les conduit ainsi à radicaliser leur attitude à l'égard des magistrats et à perdre la distance que l'on pourrait attendre de la part d'un avocat à l'égard de son client.

De nombreux magistrats reprochent également aux avocats certains **manquements déontologiques**, qui s'illustrent à travers la **multiplicité des actes de procédure parfois inutiles**.

Là encore, les difficultés économiques éprouvées par certains avocats qui, pour survivre, « **poussent à l'acte** » constituent le principal facteur d'explication. « Faire de la procédure pour faire de la procédure » tend à devenir une **pratique de plus en plus répandue**. La défense est devenue un **marché très concurrentiel** compte tenu de l'augmentation de la demande de droit et du nombre des avocats.

Ainsi que le souligne un chef de juridiction, « *les incidents de procédure provoqués à dessein, les prises à partie personnelles, dans la presse ou à l'audience, sont de plus en plus mal vécus par les magistrats visés.* »

Un tel constat a amené la mission à se poser une nouvelle fois la question d'une éventuelle limitation du nombre des avocats et de l'opportunité d'instaurer un tarif afin de remédier à des dérives qui trouvent leurs sources dans des difficultés économiques.

Une autre critique adressée aux avocats par les magistrats a également porté sur **leur manque de fiabilité**. Ainsi que l'a regretté M. André Ride, « *lorsqu'un avocat cite un arrêt, nous ne devrions pas à avoir à envisager de vérifier la réalité de cet arrêt. Si un avocat l'a inscrit, mentionné dans son dossier, c'est qu'il doit être vrai.* »

Une telle description ne saurait laisser indifférent. Le raidissement des relations magistrat-avocat est une réalité. Il paraît donc indispensable que les principaux responsables de chaque profession à l'échelon local ou national **veillent à restaurer un climat de confiance réciproque** afin d'éviter une dislocation de la communauté judiciaire préjudiciable au bon fonctionnement de la justice.

b) Des avocats en proie à l'indifférence des magistrats

En écho aux appréciations sévères adressées aux avocats, les magistrats ont eux-même été sous les feux de critiques.

Un certain nombre d'avocats a en effet imputé aux magistrats certaines des difficultés rencontrées dans l'exercice de leur profession.

La Conférence des bâtonniers estime que « *de trop nombreux magistrats considèrent les avocats avec hostilité et développent à leur encontre une attitude discourtoise* ».

En outre, les avocats se plaignent d'être **insuffisamment associés à la vie de la juridiction**. L'organisation des audiences fait figure de principale accusée et nuit à la qualité du travail de l'avocat : tous les justiciables sont convoqués à la même heure et sont condamnés à attendre leur tour en compagnie de leur avocat qui ne peut dès lors assister à d'autres audiences ou même travailler ses dossiers.

La Conférence des bâtonniers a mis en lumière la difficulté **d'évaluer le travail de l'avocat** dans le cadre de **son activité judiciaire** compte tenu des principes séculaires d'organisation prévalant dans les juridictions.

Cette situation a abouti à la multiplication des demandes de renvoi, un tiers des renvois étant imputable aux barreaux d'après la Chancellerie.

Quelques pistes intéressantes ont été suggérées et la mission souhaiterait les voir généralisées à l'ensemble des juridictions, notamment :

- la mise en place de contrats de procédure entre les barreaux et la juridiction afin de raccourcir les délais de traitement ;

- le remplacement de la plaidoirie en matière civile au profit d'une **procédure plus interactive, plus sobre et moins longue**. Un magistrat de la cour d'appel de Bordeaux a jugé très positif le déroulement de certaines audiences civiles sous forme de questions-réponses.

Une simplification du déroulement des audiences civiles s'avère indispensable pour renforcer la qualité de la justice. Pourrait être envisagée l'instauration d'une **procédure nouvelle** prévoyant la **remise d'observations écrites** par l'avocat quelques jours avant l'audience, d'une part, et une **limitation du temps de parole de l'avocat**¹, d'autre part.

A l'audience, ne seraient évoqués que les points essentiels du dossier accompagnés d'explications techniques. Cette réforme a été instituée en Allemagne, de même qu'elle a été mise en place au tribunal de commerce de Paris. Elle semble produire des résultats satisfaisants.

Les avocats entendus par la mission se sont déclarés prêts à se livrer à cet exercice tout en soulignant qu'il impliquerait des efforts tant de la part des magistrats, placés dans l'obligation de connaître préalablement le contenu du dossier, que de la part des avocats, assujettis à des exigences nouvelles ;

- un renouvellement de la procédure de la mise en état en matière civile, qui reste actuellement cantonnée à des questions purement administratives et pourrait être l'occasion d'un échange sur le fond entre les auxiliaires de justice et les magistrats ;

- l'institution d'une mise en état sommaire en matière pénale², qui permettrait d'améliorer l'audiencement des affaires et d'officialiser les conférences d'audiencement pénal informelles réunissant à la fois les magistrats (du siège et du parquet), les greffiers, les avocats, et destinées à organiser les temps d'audience, les heures de citation et la durée prévisible des audiences.

L'ensemble de ces suggestions a conduit la mission à préconiser une meilleure association des avocats à l'organisation de la juridiction et au bon déroulement des procédures par le biais d'une simplification et d'une rationalisation du déroulement des audiences tant civiles que pénales.

¹ La défense pourrait être limitée dans son temps de parole dès lors que le juge aurait pris connaissance des dossiers.

² Actuellement, l'audiencement des affaires pénales s'effectue conjointement entre les magistrats du siège et du parquet (art. L. 311-15-1 du code de l'organisation judiciaire), et il n'existe pas de mise en état à proprement parler compte tenu du caractère oral de la procédure.